



SARL 2RM
Monsieur REVOL Nicolas
226 Le Pont Sud
Lieu-dit « Entremont »
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

BEC Cécile, Service mutualisé d’instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : **04.50.25.22.32** - c.bec@ccfg.fr

Objet : Notification d'une opposition à la Permis de construire n° PC07421223A0022.

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Permis de construire qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler:

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 23 juillet 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal refusant la demande de Permis de construire au nom de la commune

Dossier n° PC07421223A0022

date de dépôt : **30/10/2023**

affiché le : **30/10/2024**

complet le : **26/02/2024**

demandeur : **SARL 2RM**

représenté par : **Monsieur REVOL Nicolas**

pour : la démolition partielle d'un entrepôt existant et la réalisation d'une extension et d'une surélévation pour création d'un commerce et de bureaux

adresse terrain : **188 route de la Douane lieu-dit « LE PONT SUD », à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**

Parcelles : **110 0B-0226**

ARRETE N°U2024-035

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Permis de construire présentée le 30/10/2023 par la SARL 2RM représentée par Monsieur REVOL Nicolas demeurant 226 Le Pont Sud lieu-dit « Entremont », à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la démolition partielle d'un entrepôt existant et la réalisation d'une extension et d'une surélévation pour création d'un commerce et de bureaux,
- avec une création de surface de plancher de 67,25 m² en bureaux et 76,27 m² créée par changement de destinations d'entrepôt en commerce,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU l'article R.421-27 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018, et notamment le règlement de la zone UHc,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997,

VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 10/11/2023 et en date du 26/02/2024,

VU l'avis de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 04/12/2023,

VU l'avis Régie d'Electricité de Thônes, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 28/11/2023,

VU les consultations de la Direction Départementale des Territoires, service risques en date du 23/01/2024 et en date du 20/03/2024,

VU l'autorisation de travaux n°07421223A0003 délivrée le 23/07/2024,

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme selon lequel le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet consiste en la démolition partielle d'un entrepôt et la réalisation d'une extension avec surélévation pour la création d'un commerce et de bureaux, que le tènement se situe selon la carte des aléas en zone d'aléa moyen de type de débordement torrentiel, qu'ainsi les ouvertures et des pièces destinées à l'occupation humaine doivent se situer au-dessus de la cote TN + 1,00 m, que le projet prévoit des ouvertures en rez-de-chaussée à la cote du terrain naturel ; qu'ainsi la cote TN + 1,00 m n'est pas respectée ;

Considérant que l'article UH.6 du règlement du plan local d'urbanisme relatif au stationnement où le stationnement des véhicules automobiles ou des vélos doit correspondre aux besoins des constructions autorisées, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective ;

Considérant que le projet présente une activité de commerce et de bureau où aucun stationnement n'est proposé, qu'ainsi celui-ci ne respecte pas l'article ci-dessus énoncé ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés ;

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Permis de construire est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 23 juillet 2024

Le Maire,
Christophe FOURNIER.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).